

FLASH CONTACT

LES ZFU : ZONES FRANCHES URBAINES

Vous venez de vous implanter dans l'une de ces zones ou vous comptez vous y implanter, sachant que le terme « implantation » couvre aussi bien les créations que les transferts en Zone.

Attention : le présent document étant destiné aux adhérents d'Associations Agréées de Professions Libérales, il ne sera traité que des éléments concernant les entreprises et cabinets relevant du régime fiscal des BNC.

Ce que vous souhaitez savoir en XV questions :

1 L'intégration des ZFU dans un dispositif général plus large

Compte tenu des difficultés économiques et sociales rencontrées dans un certain nombre de secteurs géographiques, il a été décidé, il y a une vingtaine d'années, de mettre en place des dispositifs visant à :

- ☞ développer l'économie existante,
- ☞ permettre à de nouvelles entreprises de s'implanter,
- ☞ et ce, afin notamment de créer des emplois pour la population résidente.

Ainsi, il a été mis en place une structure pyramidale :

- ☞ 751 Zones Urbaines Sensibles (ZUS) : zones constituées par de grands ensembles ou quartiers à habitat dégradé avec déséquilibre accentué entre habitat et emploi,
- ☞ 416 Zones de Re dynamisation Urbaine (ZRU) : au sein des ZUS, certaines zones avec des difficultés particulières,
- ☞ 100 (dont 7 Outre-Mer) Zones Franches Urbaines (ZFU) : ce sont, dans les ZRU, certains quartiers défavorisés de plus de 10 000 habitants.

2 Le dispositif propre aux ZFU et leur impact économique

Il existe 100 ZFU :

- 44 créées à compter du 1^{er} janvier 97 concernant les professionnels :
 - implantés au 1^{er} janvier 1997,
 - ou qui s'y sont implantés jusqu'au 31 décembre 2011, date reportée au 31 décembre 2014.
- 41 créées à compter du 1^{er} janvier 2004 concernant les professionnels :
 - implantés au 1^{er} janvier 2004,
 - ou qui s'y sont implantés jusqu'au 31 décembre 2011, date reportée au 31 décembre 2014.
- 15 créées à compter du 1^{er} janvier 2006 concernant les professionnels :
 - implantés au 1^{er} janvier 2006,
 - ou qui s'y sont implantés jusqu'au 31 décembre 2014.

Comme vous pouvez le constater, le dispositif d'**implantation** dans ces trois zones devait prendre fin au 31 décembre 2011, mais il a été prorogé au 31 décembre 2014 par l'article 157 de la loi de finances pour 2012 ; ceci revient à dire que, sauf nouvelle prorogation, aucun avantage particulier ne sera accordé aux entreprises qui s'implanteraient en ZFU après le 31 décembre 2014 ; bien entendu, celles implantées avant cette date butoir continuent de bénéficier pendant toute la période légale des différents dispositifs d'exonération.

Il est à noter que les ZFU représentaient en début 2012 un poids économique de 64 073 entreprises employant plus de 305 000 salariés.

3 Les conditions d'exonération (qui concernent du reste la quasi-totalité des BNC)

Les entreprises s'implantant en ZFU doivent, pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux et sociaux, réunir les conditions suivantes :

- avoir au plus 50 salariés,
- avoir un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros,
- avoir un capital ou des droits de vote non détenus à 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ayant plus de 250 salariés et un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros.

Il est bien question ci-dessus des conditions nécessaires à une entreprise qui s'implante dans ces zones ; en effet, si pendant la période d'exonération, l'entreprise concernée dépasse par exemple 50 salariés, elle continue à bénéficier des avantages du dispositif.

4 Le calcul d'exonération sur le bénéfice est-il tributaire du mode d'exploitation ?

La réponse est positive car il convient effectivement de distinguer les professions sédentaires des professions non sédentaires, à savoir :

- pour qu'il y ait une **activité sédentaire**, il convient qu'il y ait une implantation et une activité effectives en ZFU ;
- pour une **activité non sédentaire**, il convient **également** (voir aussi § V ci-après) :
 - qu'au moins 25 % des recettes HT soient obtenues auprès de clients ou patients établis en ZFU,
 - et, en cas d'emploi de salariés, qu'il y ait au moins un salarié en équivalent temps plein avec travail exclusif dans la zone.

La Loi de Finances pour 2012 qui a autorisé le prolongement des implantations en ZFU de 2012 à 2014 inclus a disposé que, pour celles-ci :

- si le professionnel indépendant exerce seul, les conditions classiques s'appliquent,
- si le professionnel indépendant emploie des salariés, il devra, à partir du second salarié, veiller à ce que 50 % de ses employés habitent en ZFU ou en ZUS, l'exonération d'impôt sur les bénéfices découlant de l'exonération sociale pour les entreprises d'au moins un salarié ; les entreprises installées avant 2012 continuent cependant de bénéficier des dispositions antérieures.

La loi de finances rectificative pour 2013 a-t-elle entraîné, pour les exercices clos à compter du 31/12/2013 (c'est-à-dire l'année fiscale 2013 à déclarer en 2014) des modifications de textes concernant les professions dites sédentaires ou non sédentaires ?

Cette question a été posée de nombreuses fois (concernant surtout des infirmiers libéraux) et a fait l'objet de réponses divergentes de la part de l'Administration Fiscale, selon les services interrogés.

Une réponse définitive applicable sur l'ensemble du territoire national a été obtenue sur la base BOFIP : BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-20, §230 le 25/06/2014 et conduit à la situation suivante :

pour des entreprises sédentaires : le professionnel indépendant doit disposer en zone d'une implantation matérielle et de moyens d'exploitation lui permettant d'exercer une activité économique et de réaliser des recettes professionnelles. La base BOFIP prévoit expressément que la condition d'implantation matérielle peut notamment être satisfaite lorsque le contribuable est autorisé à domicilier son activité à son domicile privé ; mais tel n'est pas le cas lorsque le professionnel dispose d'une simple adresse auprès d'une entreprise de domiciliation située en zone (voire a fortiori lorsqu'il s'agit d'une simple adresse postale...). Le BOI du 25 juin 2014 précise qu'un contribuable qui implante une partie de son activité en ZFU bénéficie de droits d'exonération au prorata du montant hors taxes du chiffre d'affaires réalisé en zone. Un médecin par exemple qui a son cabinet en zone franche et y exerce 40 % de son activité, exerce parallèlement dans une clinique sise hors zone franche dans laquelle il exerce le reliquat de son activité indépendante : dans ce cas, les 40 % de son activité exercée en zone franche feront l'objet du calcul d'exonération ;

pour une profession non sédentaire, médecin ou infirmier par exemple (§230 de la référence BOFIP précité, ayant son unique cabinet en ZFU, réalisant une grande partie de ses activités hors zone et :

- soit percevant au minimum 25 % de ses revenus libéraux auprès de patients établis en ZFU,
- soit employant un salarié à plein temps en zone ;

dans ce cas, c'est la totalité de son bénéfice qui sera exonérée (dans la limite bien entendu des plafonds de déductibilité).

pour une profession non sédentaire ayant des locaux en ZFU et hors zone, implantée après le 31 décembre 2013, seule pourra être exonérée la fraction de bénéfice correspondant au chiffre d'affaires obtenu en zone si l'une des deux conditions précitées est applicable.

pour une profession non sédentaire ayant des locaux en ZFU et hors zone, implantée avant le 31 décembre 2013, l'administration tolère que le professionnel libéral choisisse un dispositif d'exonération de son bénéfice au prorata des éléments d'imposition à la CFE des seuls locaux implantés en zone.

La publication Feuillet Rapide 32 du 4 juillet 2014 de la revue fiscale Francis Lefebvre a établi des tableaux explicites concernant les éléments précités

Il est précisé que pour les professions médicales ou paramédicales, il y a lieu de tenir compte du lieu de rédaction de l'acte (par exemple, domicile du patient).

Par chiffre d'affaires, il convient de comprendre le montant des recettes HT réalisé dans le cadre de l'activité professionnelle courante et normale, hors produits financiers (sauf par exemple pour une activité bancaire), hors débours et plus-values de cession d'immobilisations : BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-40 §200.

L'exonération d'impôt sur le bénéfice : durée et plafonds d'exonération

Durée d'exonération :

| ENTREPRISE | Dont à 100 | Dont à 60% | Dont à 40% | Dont à 20% |
|----------------------------|------------|------------|------------|------------|
| - de 5 salariés (168 mois) | 60 mois | 60 mois | 24 mois | 24 mois |
| + de 5 salariés (96 mois) | 60 mois | 12 mois | 12 mois | 12 mois |

Le total de 14 ans s'applique aux entreprises implantées entre 2012 et 2014.

Plafonnement d'exonération :

L'exonération fiscale sur le bénéfice imposable est plafonnée par période de 12 mois à :

- 61 000 € pour les ZFU de première et deuxième génération,
- 100 000 € pour celle de troisième génération,
- 100 000 € pour tous les professionnels ayant créé ou implanté une activité dans les 100 zones entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014,
- sachant que ce plafond est majoré de 5 000 € par salarié embauché à temps plein pendant au moins six mois et domicilié en ZFU ou en ZUS.

N.B. : il convient également de tenir compte de la règle européenne dite « de MINIMIS », cf. fin du § IX de la présente note (cette règle tenant compte non seulement des aides fiscales, mais également sociales).

L'exonération d'impôt sur le bénéfice peut-elle être interdite ou remise en cause ? OUI

- Tout d'abord, certaines professions sont exclues du dispositif :
- celles qui ont un local en ZFU, mais des moyens situés hors zone,
 - les écrivains et compositeurs (sauf cas particuliers),
 - les mandataires ayant le statut d'agent commercial non-salarié,
 - certains professionnels pour la partie de leurs revenus relevant de l'exploitation des droits attachés au nom et à l'image d'une personnalité (CE 20/03/2013 : Société Zidane Diffusion).

- d'autre part, les professionnels n'ayant pas respecté tout ou partie des règles en vigueur :
- dépôt, dans les délais, des déclarations de TVA ; en effet le dépôt tardif d'une seconde déclaration consécutive entraîne perte de l'exonération ;
 - ou bénéfices non déclarés et redressés.

Existe-t-il des exonérations ou abattements portant sur d'autres taxes ou contributions ?

Oui, sur la CFE, la CVAE et la Taxe Foncière selon les données suivantes :

- pour la CFE :
- exonération totale sur cinq ans avec une base nette imposable limitée à 76 629 € pour 2014 (75 720 € pour 2013 et 73 945 € pour 2012),
 - dégressive pendant neuf ans si l'entreprise a moins de cinq salariés selon les mêmes règles que pour l'impôt sur le bénéfice (trois ans dans les autres cas).
- Il est à noter qu'en cas de changement d'exploitant, l'exonération pour le nouveau venu s'applique sur la période restant à courir pour le cédant.
- Par ailleurs pour ce qui est du cas particulier des médecins remplaçants, ils sont exonérés de CFE pour la période habituelle à condition qu'ils aient leur domicile en ZFU (bien qu'il y ait eu à Nantes en 2009 un arrêt contraire).

- Pour la CVAE :
- Les entreprises bénéficiaires de l'exonération de CFE peuvent demander à bénéficier de l'exonération de CVAE, accordée – ou non – sur délibération des collectivités territoriales.
- Le plafond d'exonération ou d'abattement en matière de CVAE est de 370 119 € par établissement pour les trois groupes de ZFU.
- Tout renseignement en ce domaine peut être obtenu en consultant la base BOFIP mise à jour le 18 février 2014 aux références BOI-CVAE-CHAMP-20-10 § 100 et 20-30 § 80.
- Pour la Taxe Foncière sur les propriétés bâties : il existe une exonération totale de cinq ans pour les locaux remplissant les conditions d'exonération de CFE, sauf délibération contraire des collectivités territoriales.
- En cas de changement d'exploitant, l'exonération se poursuit pour la période restant à courir.

Existe-t-il également des exonérations en matière sociale ?

- Oui : en matière de charges sociales patronales, l'exonération porte sur huit ans dont cinq à taux plein (avec exonération partielle entre 1,4 et de SMIC, nulle à partir de deux SMIC) et trois ans dégressifs selon la taille de l'entreprise (plus ou moins de cinq salariés), sachant que la Loi de Novembre 96 (Pacte de Relance de la Ville) réservait un tiers des recrutements aux habitants des ZUS de l'agglomération.

Dans le cas des entreprises se créant ou s'implantant en ZFU entre 2012 et 2014, l'exonération est possible si l'une des deux conditions suivantes est remplie à la date d'effet de la nouvelle embauche (dès la deuxième embauche dans la société) :

- soit, si 50 % des salariés déjà présents à la date de la nouvelle embauche résident dans une ZFU (ou une ZUS où est implantée la ZFU d'exploitation de l'entreprise),
- soit, si 50 % du nombre de salariés embauchés après la création ou le transfert de la société dans la ZFU, résident dans une ZFU où est implantée l'entreprise.

Attention 1) : le terme de « résident » signifie qu'un salarié doit avoir résidé dans la zone au moins pendant trois mois consécutifs ;

Attention 2) : pour un même salarié, l'exonération de charges sociales patronales ZFU n'est cumuleable avec aucune aide financière de l'État à l'exception de la déduction forfaitaire patronale accordée aux entreprises de moins de 20 salariés au titre des heures supplémentaires.

Mais l'entreprise peut appliquer les exonérations ZFU pour certains de ses employés et des exonérations différentes pour d'autres salariés, bien que tous ces salariés soient employés en ZFU.

Oui : Pour ce qui est des cotisations maladie maternité des professionnels indépendants : Pour les professionnels indépendants créant ou transférant leur activité en ZFU entre 2012 et 2014 :

- exonération totale pendant cinq ans au plus dans la limite de 28 047 € pour 2012,
- dégressive sur trois ans si l'entreprise a cinq salariés et plus,
- dégressive sur neuf ans si l'entreprise a moins de cinq salariés

Attention : les exonérations fiscales et sociales sont plafonnées dans le cadre général de la règle européenne dite « de MINIMIS », soit :

- 200 000 € à compter de 2006,
- portés à 500 000 € en 2009 et 2010,
- revenus à 200 000 € à compter de 2011,

Ces sommes étant appréciées sur une période « glissante » de trois exercices fiscaux consécutifs.

Entre dans le cadre du plafonnement de MINIMIS en matière d'exonération sociale :

- non pas le montant total des charges sociales,
- mais le différentiel entre ce montant et le montant qui aurait pu être exonéré (si l'exonération n'avait pas été appliquée au titre de la « réduction Fillon »).

10

Formalités pour bénéficier des exonérations

Exonération sur le bénéfice :

Il est possible d'effectuer une demande auprès de l'Administration Fiscale, notamment en cas de doute quant à l'application possible de l'exonération aux conditions d'exploitation, mais **il ne s'agit pas d'une obligation** ; l'absence de réponse dans les trois mois vaut accord tacite : BOI-BIC-CHAMP-80-10-30 §400.

Exonération pour ce qui est des autres taxes (CFE ou Taxe Foncière) :

La demande **doit** être faite auprès de l'Administration avant le 31 décembre de l'année d'implantation. Pour ce qui est plus particulièrement de la Taxe Foncière, le Conseil d'État, dans un arrêt du 13 novembre 2013, a précisé qu'il était possible de régulariser sa situation dans le délai prévu à l'article R – 196 – 2 du LPF, au cas où la déclaration prévue n'aurait pas été envoyée dans les délais ;

Exonération pour les cotisations patronales :

L'URSSAF a rappelé, par communiqué du 18 avril 2014, que pour pouvoir bénéficier des exonérations de cotisations patronales, les entreprises implantées dans les 100 ZFU doivent avoir envoyé, au plus tard le 30 avril 2014, à l'URSSAF et à la DIRECCTE une déclaration des mouvements de main-d'œuvre intervenus en 2013.

Attention aux conséquences en cas de non-respect de cette règle :

- les rémunérations versées à compter du 1^{er} mai 2014 n'auraient pas droit à l'exonération dont les droits ne seraient réouverts que pour les rémunérations versées à compter du jour suivant la régularisation du document demandé ;
- de plus, l'exonération pour la période suspendue est perdue..... et la durée de l'exonération ne s'en trouve pas prorogée.

11

Comment traite-t-on certaines situations particulières ?

Diverses réponses ont été apportées au fil du temps et notamment :

en cas de début ou de cessation d'activité en cours d'année, le Prorata Temporis se doit d'être appliqué en fonction du nombre de mois (arrêt du conseil d'État du 24 avril 2012),

en cas de transfert d'une ZFU à une autre ZFU, il n'y a bien entendu pas de cumul des deux périodes d'exonération potentielles, mais maintien pour la seconde implantation de la période d'exonération restant à courir dans la première,

qu'en est-il en cas de transfert d'activité d'une ZFU à une Zone Franche Outre-mer ?

Cette situation étant très spécifique, nous ne la développerons pas dans le présent document, mais ce point a été traité dans la base BOFIP le 13 février 2013 à la référence BOI-BIC-CHAMP-80-10-80 §445.

en cas de reprise d'activité par un successeur : le successeur bénéficie de l'exonération restant à courir pour son prédécesseur (à condition que l'activité soit identique et qu'il soit repris les moyens d'exploitation du prédécesseur) ;

Attention : le Conseil d'État, dans un arrêt du 23/10/2013, a refusé le droit à l'exonération dans le cas d'une entreprise ayant repris l'activité exercée en ZFU par une société éligible qui poursuivait son activité : de ce fait, il ne pouvait être considéré que la nouvelle entité constituait une création d'activité, mais un démembrement de la première entité ;

que se passe-t-il en cas d'exercice en société ? L'exonération d'impôt sur le bénéfice s'applique-t-elle (et est-elle plafonnée) au niveau de la société ou par associés ? cette exonération s'applique par associé depuis l'exercice 2003 (jusqu'à l'exercice 2002 inclusivement, elle s'appliquait au niveau de la société) ;

s'il existe parallèlement un bénéfice et une plus-value à long terme, comment se calcule l'exonération ? Dans ce cas, l'exonération s'applique prioritairement sur le bénéfice et, pour le différentiel, sur la plus-value à long terme ;

les déficits constatés une année en ZFU sont-ils reportables ? OUI : cf., sur la base BOFIP, à la rubrique BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-20 §520 ;

qu'en est-il dans le cas d'un assistant collaborateur ou d'un remplaçant ? L'exonération applicable est alignée sur l'exonération du titulaire ; ceci a été expressément confirmé dans une réponse adressée au Président de l'ANPRECEGA par la DLF le 9 avril 2014.

La question concernait un médecin remplaçant :

- pendant deux ans, des confrères exerçant en SCM : d'où exonération en raison de l'exonération des titulaires remplacés,
- rachat de patientèle en décembre 2011 d'un desdits confrères établi en ZFU en novembre 2006 : d'où exonération de la période qui serait restée à courir pour le cédant.

Il est à noter que cette réponse rendue en matière d'impôt sur le bénéfice conforte le texte de la base BOFIP référencé BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-10 N°850 du 2 novembre 2012 concernant les médecins remplaçants ; en effet, ceux-ci, par définition, non pas de clientèle ou de moyens d'exploitation propres : ils ne peuvent donc bénéficier des allègements fiscaux de la zone franche que pour les honoraires qu'ils perçoivent des médecins titulaires qu'ils remplacent et qui sont eux-mêmes établis dans la zone franche ; si un médecin remplaçant remplace deux praticiens titulaires, l'un établi en zone franche et l'autre en dehors, il conviendra d'effectuer un prorata pour le calcul de l'abattement.

Par ailleurs, la réponse du 9 avril précité est également applicable à la CFE, la CVAE et la Taxe Foncière.

Qu'en est-il pour les médecins urgentistes faisant partie de SCM de SOS Médecins établies en ZFU ? L'Administration a précisé sa position en ce domaine à la rubrique BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-10 §775 du 2 novembre 2012.

Les avantages de la zone franche sont accordés aux praticiens en cause dès lors que les quatre conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- locaux de la SCM implantés en zone,
- totalité de l'activité administrative de la SCM exercée dans la zone par au moins un salarié sédentaire exerçant son activité à plein temps et exclusivement au sein de la structure,
- activité significative et régulière des praticiens, exercée dans les limites de la ZFU, condition considérée comme remplie :
 - si 25 % de leurs recettes sont effectués au sein de la zone,
 - si ce pourcentage est inférieur, au prorata de la ventilation des recettes en ZFU et hors zone,
 - et si l'adresse professionnelle indiquée sur les feuilles de soins du praticien correspond à l'adresse de la SCM.

12

Modèle de fiche de calcul à joindre à la 2035 annuelle si vous avez créé votre activité en ZFU depuis le 1^{er} janvier 2012 (référence BOI-FORM-000032).

Formulaire - BIC - Modèle de fiche de calcul à joindre à la déclaration de résultat de la période d'imposition.

- l'entreprise a bénéficié de l'exonération sociale pendant la période d'imposition : oui / non
- Si oui, nombre de mois pendant lesquels l'entreprise a bénéficié de l'exonération sociale
- Tableau à compléter en cas de pluralité d'établissements en ZFU :

| | Établissement A | Établissement B | Total entreprise |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|----------------------------------------------|
| Nombre de salariés | a | b | a + b = c |
| Nombre de mois pendant lesquels l'entreprise a bénéficié de l'exonération sociale | d | e | |
| Calcul de la moyenne pondérée de mois en fonction du nombre de salariés | d x a = f | e x b = g | (f + g) / c = h |
| Bénéfice exonéré | | | Bénéfice réalisé x h / 12 = bénéfice exonéré |

Par ailleurs, est à joindre à la 2035 annuelle, un état de détermination du bénéfice exonéré (cf. BOI-ANXX-000148).

ANNEXE - BIC (mais transposable aux BNC) - IF - Tableau synoptique des exonérations fiscales en ZFU

| | | Exonération d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les sociétés (CGI, art. 44 octies A) | | Exonération de cotisation foncière des entreprises (ou de taxe professionnelle) (CGI, art. 1466 A, 1 sexies) ¹ | | Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (CGI, art. 1383 C bis) | | Encadrement « communautaire de minimis » ⁴ |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------------------------------------------|
| | | • Exonération totale de 5 ans suivie d'une exonération partielle de 9 ans • Plafond de bénéfice exonéré de 100 000 € majoré le cas échéant de 5 000 € | • Exonération fiscale subordonnée à l'exonération sociale ² | • Exonération totale de 5 ans • Exonération partielle de 3 ans pour les entreprises d'au moins 5 salariés et de 9 ans pour les entreprises de moins de 5 salariés • Plafond en base ³ | • Exonération totale de 5 ans | | | |
| Activités déjà implantées au 1 ^{er} janvier 2006 | ZFU 1 | Les entreprises implantées dans les ZFU 1 et 2 au 1 ^{er} janvier 2006 sont régies par les dispositions de l'article 44 octies du CGI | | | | | | |
| | ZFU 2 | | | | | | | |
| | ZFU 3 | oui | non | oui | oui | oui | | |
| Activités créées entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 | ZFU 1 | oui ⁵ | non | oui | oui | non | | |
| | ZFU 2 | | | | | | | |
| | ZFU 3 | | | | | | | |
| Activités créées en ZFU à compter du 1 ^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2014 | ZFU 1 | oui | oui | oui | oui | oui | | |
| | ZFU 2 | | | | | | | |
| | ZFU 3 | | | | | | | |

¹ les entreprises exonérées de CFE peuvent demander à être exonérées de CVAE (CGI, art. 1586 nonies)

² Les entreprises créées dans les ZFU entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 ne sont pas soumises à cette nouvelle condition.

³ Plafond de base : 75 720 en 2013 et 76 629 en 2014

⁴ Comme pour les activités déjà existantes au 1^{er} janvier 2006 dans les ZFU 3, l'encadrement communautaire « de minimis » s'applique, dans les trois générations de ZFU, aux exonérations d'IR/IS pour les activités créées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014 et aux exonérations de CFE et de TFPB prenant effet à compter de 2013.

⁵ Les entreprises créées entre le 1^{er} janvier et le 2 avril 2006 inclus pouvaient choisir de se placer sous le régime de l'article 44 octies du CGI ou sous le régime de l'article 44 octies A du CGI.

Les contacts disponibles ou les sites à consulter

pour la localisation des ZFU : <http://www.ville.gouv.fr/Atlas/ZFU/>;

pour les informations fiscales : les Collectivités Locales ainsi que les Directions Départementales ou Régionales des Impôts au sein desquelles sont implantées les ZFU concernées, le site « www.minefi.gouv.fr » et, bien sûr, la base BOFIP;

pour les informations à caractère social :

- l'URSSAF régionale compétente,
- la caisse régionale du RSI,
- les antennes locales de Pôle Emploi et de la DIRECCTE

Évolution du dispositif actuel

La loi 2014 – 173 du 21 février 2014 prévoit de remplacer le dispositif des ZUS (dont font partie les ZFU, cf. le point I) du présent document par de « Nouveaux Quartiers Prioritaires de la Ville » qui seront au nombre de 1 300 ; toute information sur cette évolution peut être obtenue sur le site <http://www.ville.gouv.fr/?carte-des-nouveaux-quartiers>.

Pour ce qui est du cas particulier des ZFU, un communiqué du Ministère de la Ville du 2 août 2013 prévoit pour l'instant de détacher ces zones du périmètre des ZUS, le sujet devant être repris après le bilan du dispositif qui a été effectué par le Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE).

Ce bilan a été remis en janvier 2014 et fait état d'un résultat contrasté, le dispositif ayant été largement impacté par la crise économique et l'évolution du chômage, ces éléments ayant touché plus particulièrement les zones fragiles ; néanmoins, le CESE ne souhaite pas écarter le principe des ZFU, mais demande à ce que le dispositif actuel en ce domaine soit revu.

La date de ce transfert fera l'objet d'un décret à paraître au plus tard le 1^{er} janvier 2015..... mais ceci fera l'objet d'une étude ultérieure.....

Collection UNASA - Flash
 Directeur de publication : Béchir CHEBBAH
 Rédacteur : Patrick POLI
 UNASA 01/2014

Les textes lus au cours du 1^{er} trimestre 2014... et que vous souhaitez retrouver rapidement

Newsletters présentes dans ce flash :

→ [Newsletter 23/2013](#)
→ [Newsletter 1/2014](#)

→ [Newsletter 2/2014](#)
→ [Newsletter 3/2014](#)

→ [Newsletter 4/2014](#)
→ [Newsletter 5/2014](#)

→ [Newsletter 6/2014](#)
→ [Newsletter 7/2014](#)

LOI DE FINANCES 2014 ET LFR 2013

- ☞ Décision du Conseil Constitutionnel
→ [Newsletter 23/2013](#)
- ☞ Calcul de l'impôt 2013 à payer en 2014 → [Newsletter 23/2013](#)
- ☞ Barème d'imposition → [Newsletter 23/2013](#)
- ☞ Réduction du quotient familial → [Newsletter 23/2013](#)
- ☞ LFR 2013 :
 - publication au Journal Officiel du 30/12/2013 sachant que les principales dispositions sont reprises ci-après selon leurs thèmes → [Newsletter 2/2014](#)
- 2042 : dispense d'envoi des pièces justificatives établies par des tiers pour les déclarations papier avec alignement sur le dispositif applicable aux déclarations transmises par Internet, sachant cependant que les justificatifs doivent pouvoir continuer d'être produits en cas de demande de l'Administration Fiscale
→ [Newsletter 2/2014](#)
- ☞ Retenue à la source pour les personnes domiciliées hors de France en matière de salaires, pensions et rentes viagères versés en 2014
→ [Newsletter 3/2014](#)

JURIDIQUE ET PARLEMENTAIRE

- ☞ Simplification de la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, dispositions applicables à compter du 24/2/2014
→ [Newsletter 5/2014](#)
- ☞ Bilan à fin mars 2014 de la session parlementaire → [Newsletter 6/2014](#)
- ☞ Prévention des difficultés et procédure collectives : ordonnance de réforme du dispositif présentée au Conseil des Ministres du 12/3/2014
→ [Newsletter 6/2014](#)
- ☞ SPFPPL pluriprofessionnelles : fixation des règles de constitution et de fonctionnement de ces structures qui pourront être créées à compter du 22/3/2014, sachant que 7 professions libérales sont concernées
→ [Newsletter 7/2014](#)

ÉCONOMIE

- ☞ Rapport sur la simplification de l'entrepreneuriat individuel dit « Rapport Grandguillaume » → [Newsletter 1/2014](#)
- ☞ Conseil de la simplification des entreprises : création, composition et missions
→ [Newsletter 1/2014](#)
- ☞ SEPA : proposition de la Commission Européenne d'une période de transition du 1^{er} février au 1^{er} août 2014 → [Newsletter 3/2014](#)
- ☞ SCI : adoption par le Parlement de la création de l'acte de cession de parts de SCI contresigné par l'expert-comptable malgré l'opposition du Conseil National des Barreaux → [Newsletter 4/2014](#)

FISCALITÉ

- Plafond de recettes des régimes micro – BIC et régime déclaratif spécial BNC : accroissement de 0,8 % de 2014 sur 2013 ; prévision d'une révision triennale → [Newsletter 23/2013](#)
- Revenus de capitaux mobiliers à compter du 1^{er} janvier 2014 :
 - aménagement des PEA classiques et création d'un PEA – PME → [Newsletter 23/2013](#)
 - publication du décret relatif aux modalités de fonctionnement du PEA – PME → [Newsletter 6/2014](#)
- Plus-values des particuliers : légalisation du régime applicable depuis le 1^{er} septembre 2013 → [Newsletter 23/2013](#)
- Plus-values mobilières et sur droits sociaux : régime applicable depuis le 1^{er} janvier 2013 → [Newsletter 23/2013](#)
- Plus-values sur biens meubles cédés depuis le 1^{er} janvier 2013 : réduction de l'abattement pour durée de détention → [Newsletter 23/2013](#)
- Aménagement des limites d'application du régime déclaratif spécial BNC et du revenu simplifié d'imposition → [Newsletter 2/2014](#)
- Abaissement à compter du 31 décembre 2013 du plafond de paiement en numéraire → [Newsletter 2/2014](#)
- Légalité de la gratuité des prélèvements effectués pour le paiement des impôts et taxes → [Newsletter 2/2014](#)
- Réforme de l'assurance vie (LFR 2013) : nouveaux contrats, nouveau régime de prélèvements sociaux, nouvelle taxe → [Newsletter 2/2014](#)
- Plus-values immobilières sur cessions de terrains à bâtir : retour, pour les cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2014, aux dispositions antérieures à la Loi de Finances pour 2014 → [Newsletter 3/2014](#)
- Par décision du Conseil d'État du 23 décembre 2013, l'Administration peut réintégrer dans un résultat BNC les recettes que le contribuable a renoncé à percevoir, s'il n'y a pas de contrepartie, de motif légitime ou de conformité aux usages de la profession → [Newsletter 4/2014](#)
- Activités mises en location-gérance : précision du conseil d'État du 16/10/2013 sur les conditions d'exonération éventuelle de la plus-value lors de la transmission → [Newsletter 5/2014](#)
- Frais de repas 2014 ; nouvelles limites de déduction ou de quote-part privative : 4,60 euros pour les repas pris à domicile et 17,90 euros pour les repas pris à l'extérieur, toutes autres conditions étant remplies → [Newsletter 5/2014](#)
- Plafond d'exonération fiscale pour les salaires versés en 2013 aux apprentis et aux jeunes travaillant pendant leurs congés scolaires ou universitaires → [Newsletter 6/2014](#)
- Plafonds d'exonération 2013 et 2014 des indemnités de rupture du contrat de travail ou du mandat social à l'occasion d'un licenciement ou d'une mise à la retraite → [Newsletter 6/2014](#)
- Relèvement, dans certains départements, des droits de mutation sur vente d'immeubles à compter du 1^{er} mars 2014 → [Newsletter 6/2014](#)
- SCI non soumises à l'IS : déclarations 2072 et 2072 – S pour 2013 à déposer au plus tard le 5 mai 2014 → [Newsletter 6/2014](#)
- Publication du barème kilométrique applicable pour 2013 aux BNC et aux TS pour leurs véhicules de tourisme et deux-roues motorisés → [Newsletter 7/2014](#)
- Déclaration d'ensemble des revenus 2042 : date limite de dépôt fixée au 20 mai 2014 avec des délais supplémentaires par Académie, comme chaque année, pour les déclarations envoyées par Internet → [Newsletter 7/2014](#)
- Téléprocédures : les déclarations de 1035 et CVAE 2013 devront être télétransmises au 15 mai 2014 au plus tard pour les exercices clos au 31/12/2013 → [Newsletter 7/2014](#)

CONTRÔLE FISCAL

- Nouvelles règles relatives aux pénalités concernant les déclarations rectificatives des contribuables détenant des avoirs non déclarés à l'étranger → [Newsletter 1/2014](#)
- Renforcement des contrôles par l'Administration :
 - sur la délivrance du numéro de TVA intracommunautaire et la réalisation effective ou l'intention de réaliser des actes économiques → [Newsletter 4/2014](#)
 - sur les obligations des concepteurs de logiciels ou de systèmes de caisse en matière notamment de dispositifs anti-fraude → [Newsletter 4/2014](#)
 - à partir de documents de toutes origines obtenus régulièrement conformément au droit de communication ou à l'assistance administrative internationale → [Newsletter 4/2014](#)
- L'administration est habilitée à prendre copie des documents dont le vérificateur a connaissance, que ce soit en vérification de comptabilité ou d'examen de la situation fiscale d'ensemble, y compris en cas de contrôle inopiné → [Newsletter 4/2014](#)
- Les officiers fiscaux judiciaires deviennent compétents pour ce qui est de la lutte contre le blanchiment → [Newsletter 4/2014](#)
- Précisions sur l'assujettissement aux droits de mutation à titre gratuit des dons manuels → [Newsletter 5/2014](#)
- Nouvelles modalités de présentation de la comptabilité informatisée pour les contrôles engagés à compter du 1^{er} janvier 2014 → [Newsletter 5/2014](#)

- ◌ Revalorisation, à compter du 1^{er} janvier 2014, des limites de franchise en base et régime simplifié d'imposition avec maintien ultérieur jusqu'à 2016 → [Newsletter 23/2013](#)
- ◌ Modification du dispositif à compter de 2014 → [Newsletter 23/2013](#)
- ◌ Modification de certains taux de TVA à compter de 2014 → [Newsletter 23/2013](#) avec commentaires de la DGFIP → [Newsletter 1/2014](#)
- ◌ Réduction à 5,5 % du taux de la TVA sur les travaux d'amélioration de performance énergétique des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans → [Newsletter 23/2013](#)
- ◌ Maintien du taux réduit de TVA pour certaines prestations des centres équestres → [Newsletter 1/2014](#)
- ◌ Réduction à 5,5 % du taux de TVA applicable aux trousseaux de prévention anti sida ou hépatites ainsi qu'aux préservatifs masculins et féminins → [Newsletter 1/2014](#)
- ◌ Locaux d'habitation :
 - conditions de maintien en 2014 du taux de TVA à 7 % dans les logements de plus de deux ans → [Newsletter 2/2014](#)
 - TVA applicable aux travaux pour les locaux d'habitation de plus de deux ans en cas « d'états » ou de « situations de travaux » successifs → [Newsletter 5/2014](#)
 - compte tenu des intempéries de début 2014, le maintien transitoire du taux de TVA est prorogé sous condition pour les travaux en extérieur → [Newsletter 7/2014](#)
- ◌ CA 12/CA12 E : dépôt au maximum au 5 mai 2014 pour les exercices clos au 31 décembre 2013 et dans les trois mois suivant une clôture en cours d'année → [Newsletter 7/2014](#)
- ◌ Auto-entrepreneurs et régime micro : revalorisation des seuils d'assujettissement à la TVA → [Newsletter 7/2014](#)

AUTRES IMPÔTS ET CONTRIBUTIONS

- ◌ Précisions sur les valeurs locatives foncières :
 - mise à jour des changements de caractéristiques physiques ou d'environnement → [Newsletter 23/2013](#)
 - revalorisation pour le calcul 2014 des impôts locaux → [Newsletter 23/2013](#)
 - modification des dispositions relatives aux locaux professionnels et d'habitation → [Newsletter 2/2014](#)
 - les propriétaires de locaux à usage professionnel devront déclarer dans les 90 jours tout changement d'utilisation intervenu après le 1^{er} janvier 2013, mettant ainsi à jour la déclaration qu'ils ont dû faire pour le 8 juillet 2013 au plus tard, prenant en compte ces locaux au 1^{er} janvier 2013 → [Newsletter 5/2014](#)
- ◌ CFE :
 - aménagement de la cotisation minimale pour les petites entreprises → [Newsletter 23/2013](#)
 - suppression de l'exonération pour les auto-entrepreneurs avec mesures de transition → [Newsletter 23/2013](#)
 - prorogation de l'exonération pour certains auto-entrepreneurs au titre de 2013 et 2014 → [Newsletter 2/2014](#)
 - plafonnement de la contribution de 1013 pour certains petits contribuables relevant du régime déclaratif spécial (micro – BNC) → [Newsletter 2/2014](#)
- ◌ CVAE :
 - aménagement des modalités de calcul 2014 et 2015 de la taxe additionnelle → [Newsletter 23/2013](#)
 - actualisation des plafonds d'exonération applicables pour 2013 aux ZUS, ZRU et ZFU → [Newsletter 5/2014](#)
- ◌ Droits de mutation :
 - à titre onéreux : autorisation de relèvement des droits d'enregistrement par les départements → [Newsletter 23/2013](#)
 - à titre gratuit : allègement favorisant la reconstitution de la propriété des immeubles → [Newsletter 23/2013](#)
 - censure par le Conseil Constitutionnel de l'exonération partielle des droits de mutation pour les successions comportant des immeubles en Corse → [Newsletter 23/2013](#)
- ◌ Contribution pour l'Aide Juridique : cette contribution forfaitaire de 35 € prise en compte par les justiciables pour toute instance ou toute procédure est supprimée à compter de 2014 → [Newsletter 23/2013](#)
- ◌ TVS : relèvement des éléments du barème avec prise en compte d'une nouvelle « composante air » pour la TVS à régler au plus tard le 30 novembre 2014 → [Newsletter 23/2013](#)
- ◌ Taxe sur les bureaux en Île-de-France :
 - tarifs 2014 avec des précisions pour les locaux destinés aux étudiants → [Newsletter 1/2014](#)
 - dépôt d'une déclaration spécifique 6705 B ou BK accompagnée du règlement avant le 28 février 2014 au plus tard avec effet au 1^{er} janvier 2014 → [Newsletter 5/2014](#)
- ◌ Taxe sur les Salaires : le téléversement est généralisé les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015 → [Newsletter 2/2014](#)
- ◌ Taxe d'apprentissage et contributions annexes : modification pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2014 → [Newsletter 2/2014](#)
- ◌ Taxes diverses sur salaires : alignement de la doctrine de la DGFIP avec la position du Conseil d'État → [Newsletter 5/2014](#)
- ◌ Suppression de la déclaration « participation – construction » pour la cotisation due en 2014 ; l'assiette de cette taxe sera celle indiquée :
 - sur la DADS 1 ou la DAS 2 → [Newsletter 6/2014](#)
 - ou, à défaut, sur le formulaire 2485 relatif à la taxe d'apprentissage → [Newsletter 6/2014](#)
- ◌ Taxe sur les loyers élevés de micro logement :
 - mise à jour du 19 février 2014 de la base BOFIP en matière de seuil → [Newsletter 6/2014](#)
 - et précisions en cas de sociétés bailleuses → [Newsletter 6/2014](#)

- Publication de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2014
→ [Newsletter 1/2014](#)
- Revalorisations 2014 du SMIC et du SMIG → [Newsletter 1/2014](#)
- Retraite à taux plein : durée fixée pour la génération 1957
→ [Newsletter 1/2014](#)
- Taux 2014 des cotisations d'Assurance Vieillesse et d'Allocations Familiales pour tous les régimes → [Newsletter 1/2014](#)
- Taux 2014 des cotisations d'Accidents du Travail et de Maladies Professionnelles
→ [Newsletter 1/2014](#)
- Taux 2014 des cotisations sociales sur salaires → [Newsletter 1/2014](#)
- Taux 2014 des cotisations sociales des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) → [Newsletter 1/2014](#)
- Réforme des retraites : nouvelle loi visant à l'équilibre financier de ce régime à l'horizon 2020 et à l'horizon 2040 → [Newsletter 3/2014](#)
- Salariés :
 - barème 2014 des avantages en nature « nourriture, logement et frais professionnels » → [Newsletter 3/2014](#)
 - la base BOFIP est mise à jour en ce qui concerne dès 2013 la suppression pour l'employeur de la déductibilité des cotisations de prévoyance complémentaire santé et son corollaire sur l'accroissement du revenu imposable des salariés ; un texte particulier concerne les anciens salariés au chômage
→ [Newsletter 4/2014](#)
- Professionnels libéraux : extension de l'accord national professionnel de septembre 2012 → [Newsletter 3/2014](#)
- Formation professionnelle et emploi : nouveau projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale → [Newsletter 4/2014](#)
- Prud'hommes : nouveau projet de loi relatif à leur désignation
→ [Newsletter 4/2014](#)
- Temps partiel : délais de négociations au 30 juin 2014 accordé aux branches professionnelles → [Newsletter 4/2014](#)
- Assouplissement des conditions d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès → [Newsletter 4/2014](#)
- Nouvelles modalités de récupération des majorations de rente AT/MP versés aux salariés par la CPAM en cas de faute inexcusable de l'employeur
→ [Newsletter 4/2014](#)
- Nouveaux montants d'assiette et de cotisations forfaitaires applicables pour 2014 aux acteurs, formateurs, sportifs et animateurs lecteurs → [Newsletter 4/2014](#)
- Déclaration d'emploi des travailleurs handicapés et assimilés : cette déclaration annuelle relative à l'exercice 2013 devait être adressée à l'AGEFIPH plus tard le 1^{er} mars 2014 → [Newsletter 5/2014](#)
- Nouvelles précisions sur les conditions de l'exonération sociale du financement patronal des garanties de protection sociale complémentaire, dispositions à mettre en œuvre pour le 30 juin 2014 au plus tard → [Newsletter 5/2014](#)
- Emplois d'avenir : assouplissement des règles pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières (peu qualifiés ou habitant certaines zones prioritaires)
→ [Newsletter 5/2014](#)
- Réintégration dans l'assiette sociale, à compter des revenus de 2013, d'une fraction des revenus distribués aux associés ou gérants de sociétés soumises à l'IS
→ [Newsletter 5/2014](#)
- Encadrement des stages : adoption en première lecture par l'Assemblée Nationale de la proposition de loi → [Newsletter 6/2014](#)
- Pacte de responsabilité : « Relevé de conclusion » entre partenaires sociaux le 5 mars 2014 → [Newsletter 6/2014](#)
- Titres restaurant : dématérialisation possible à compter du 2 avril 2014 avec :
 - débit exact de la somme à payer dans la limite de 19 € par jour jusqu'à fin février de l'année civile suivante → [Newsletter 6/2014](#)
 - et impossibilité d'échanger les titres non utilisés → [Newsletter 6/2014](#)
- ZRU et ZUS :
 - transfert des avantages sociaux des ZUS aux nouveaux quartiers (QPPV) au plus tard le 1^{er} janvier 2015 → [Newsletter 6/2014](#)
 - suppression des exonérations de cotisations patronales d'assurance sociale et allocations familiales des ZRU à compter des embauches réalisées après le 22 février 2014 ; extinction totale de ce dispositif à compter du 22 février 2015 → [Newsletter 6/2014](#)
- Assurance vieillesse des conjoints collaborateurs : le RSI fait le point sur les possibilités de rachat de trimestres, faculté ouverte jusqu'au 31 décembre 2020, dans la limite de six années de collaboration précédant l'actuelle obligation d'affiliation au régime du professionnel indépendant lui-même
→ [Newsletter 6/2014](#)
- Assurance vieillesse : abaissement à compter de 2014 du montant minimal de cotisations ouvrant droit à la validation d'un trimestre de retraite
→ [Newsletter 7/2014](#)
- Carrières longues : élargissement des périodes d'assurance retenues pour le bénéfice de la retraite anticipée → [Newsletter 7/2014](#)
- AGIRC-ARRCO : revalorisation du point de retraite complémentaire à compter du 1^{er} avril 2014 → [Newsletter 7/2014](#)
- Auto-entrepreneurs et régime micro : point sur les taux de cotisations qui leur sont applicables à dater du 1^{er} janvier 2014 et revalorisation des seuils d'assujettissement à la TVA → [Newsletter 7/2014](#)

CRÉDITS ET RÉDUCTIONS D'IMPÔT

- Suppression à compter de 2013 de l'abattement sur les sommes perçues par le cédant d'une entreprise pour la formation du repreneur → [Newsletter 23/2013](#)
- Crédit d'impôt « Métiers d'art » :
 - rétablissement à compter du 1^{er} janvier 2013 de la règle « de minimis » → [Newsletter 23/2013](#)
 - modalités de contrôle de ce crédit → [Newsletter 4/2014](#)
 - intégration dans la base fiscale des derniers aménagements (contrôle et règles de mini mis) → [Newsletter 7/2014](#)
- Crédit d'impôt Apprentissage : modification à compter de 2014 avec régime transitoire pour 2013 → [Newsletter 23/2013](#)
- Crédit d'impôt en faveur du Développement Durable : actualisation des équipements éligibles à compter du 1^{er} janvier 2014 → [Newsletter 1/2014](#)
- CICE : publication des modalités d'application → [Newsletter 1/2014](#)
- Investissements Outre-Mer : plafonds applicables en 2014 pour les particuliers et les entreprises → [Newsletter 4/2014](#)
- ZFU :
 - projet d'adaptation déposée par le Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) → [Newsletter 1/2014](#)
 - la Loi de Finances Rectificative pour 2013 a modifié, dans certains cas, les conditions d'exonération du bénéfice des professionnels indépendants qui exercent une partie de leur activité parallèlement en ZFU et hors ZFU. Pour les professionnels concernés, ce dispositif s'applique à compter des revenus de 2013 à déclarer en 2014 → [Newsletter 7/2014](#)
- ZUS : leurs avantages fiscaux sont transférés aux nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) ; un décret à venir fixera une date d'application de ce transfert, cette date devant être au plus tard au 1^{er} janvier 2015 → [Newsletter 6/2014](#)
- ZRU :
 - suppression du dispositif à compter de 2015 et donc suppression de la réduction des taux de droits de mutation sur les acquisitions de fonds de commerce → [Newsletter 6/2014](#)
 - par ailleurs, à compter du 23 février 2014, les acquisitions de fonds de commerce et de clientèle sont soumises au droit budgétaire selon les tarifs de droit commun (2 % pour les cessions comprises entre 23 000 et 107 000 €) → [Newsletter 6/2014](#)

À CHACUN SELON SA PROFESSION

Architectes

- Dispense de recours à ces professionnels : proposition d'abaissement du seuil → [Newsletter 1/2014](#)
- Précisions sur les modalités d'application de la procédure de redressement judiciaire → [Newsletter 3/2014](#)

Avocats

- Recouvrement des droits de plaidoirie transféré à la CNBF à compter du 1^{er} janvier 2014 → [Newsletter 3/2014](#)
- Au Conseil d'État et à la Cour de Cassation : conditions liées à leur salariat → [Newsletter 5/2014](#)

Centres équestres : commentaires de la DGFIP en matière de TVA sur :

- l'augmentation du taux de sept à 20 % pour la plupart des prestations avec une tolérance pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2014 → [Newsletter 4/2014](#)
- la réduction du taux à 5,5 % pour certaines prestations → [Newsletter 4/2014](#)

Chiropracteurs

- À compter du 1^{er} janvier 2015, ils sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages éventuels qu'ils pourraient causer à leurs patients ; les modalités d'application seront précisées par décret en Conseil d'État → [Newsletter 6/2014](#)
- Fixation des modalités de formation conduisant au titre → [Newsletter 7/2014](#)

Commissaires aux comptes

- Homologation de la norme d'exercice professionnel relative aux informations RSE faisant partie des diligences professionnelles → [Newsletter 1/2014](#)
- Certification des comptes des établissements publics de santé : fixation du cahier des charges des appels d'offres → [Newsletter 7/2014](#)
- Renforcement de leur rôle en matière de délai de paiement → [Newsletter 3/2014](#)

Comptabilité (professionnels)

- Homologation par arrêté des règlements établis par l'Autorité des Normes Comptables pour les comptes des établissements de monnaie électronique, la comptabilisation des certificats d'économie d'énergie et les règles de comptabilisation des valeurs amortissables → [Newsletter 1/2014](#)

Dressage d'animaux (voir aussi centres équestres)

- Augmentation du taux de TVA à 20 % pour les prestations réalisées à compter du 1^{er} juillet 2014 → [Newsletter 4/2014](#)

Étudiants hospitaliers en médecine, odontologie et pharmacie

- Mise en place d'une indemnité forfaitaire de transport de 130 € bruts mensuels et conditions d'application de cette mesure → [Newsletter 6/2014](#)

Experts-Comptables

- Une permanence se tiendra à Paris du 19 au 24 mai 2014 pour des consultations fiscales gratuites : Tél. 08 00 06 54 32 → [Newsletter 6/2014](#)
- Le Conseil Constitutionnel a invalidé le paragraphe de la loi ALUR conférant aux actes de cession de parts de SCI cotésignés par un expert-comptable la même valeur juridique qu'aux actes cotésignés par un avocat ; mais les experts-comptables peuvent continuer à rédiger de simples actes sous seing privé portant cession de parts de SCI → [Newsletter 7/2014](#)

Géomètres Experts

- Possibilité d'être salarié(e) d'un confrère, personne physique ou d'une société de confrères → [Newsletter 3/2014](#)

Infirmiers en ville

- Étude par le Ministère des Transports de leurs difficultés de stationnement en ville → [Newsletter 6/2014](#)

Kinésithérapeutes

- Annulation par le Conseil d'État de l'arrêté approuvant l'avenant numéro trois à la Convention Nationale des kinésithérapeutes du 30 novembre 2011 → [Newsletter 7/2014](#)

Médecins

- (PTMG : Praticiens Territoriaux de Médecine Générale). Nouveaux types de contrats depuis 2013 ; fiche questions/réponses → [Newsletter 1/2014](#)
- Généralistes : étude de la DREES relative à la rémunération sur objectifs de santé publique et sur la coopération avec les infirmiers → [Newsletter 5/2014](#)
- En ville : étude par le Ministère des Transports de leurs difficultés de stationnement en ville → [Newsletter 6/2014](#)
- Généralistes et spécialistes : annulation par le Conseil d'État de l'arrêté approuvant la Convention Nationale des médecins généralistes et spécialistes du 26 juillet 2011 → [Newsletter 7/2014](#)

Notaires

- Réforme à compter du 1^{er} janvier 2014 du régime d'Assurance Vieillesse des notaires (CRN) pour les nouveaux notaires avec parallèlement des mesures spécifiques pour ceux inscrits avant cette date → [Newsletter 1/2014](#)
- Taux 2014 de la cotisation due au titre de la Garantie Collective → [Newsletter 3/2014](#)
- Possibilité de recourir à l'activité de deux notaires salariés par notaire libéral exerçant dans une étude → [Newsletter 5/2014](#)
- Orthophonistes : avenant à la Convention Nationale avec l'Assurance-Maladie → [Newsletter 1/2014](#)

Ostéopathes

- À compter du 1^{er} janvier 2015, ils seront tenus de souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages éventuels qu'ils pourraient causer à leurs patients ; les modalités d'application seront précisées par décret en Conseil d'État → [Newsletter 6/2014](#)

Services à la personne

- Les mandataires sont assujettis à la TVA au taux normal depuis le 1^{er} juillet 2013 → [Newsletter 5/2014](#)